

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 mars 2023**  
~~~~~

**CONVENTION DE COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE EXPÉRIMENTALE
AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS OCCITANIE (CEN)
ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRO-ÉCOLOGIE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 mars 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 mars 2023.

Étaient présents ou représentés M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Yannick VERNIERES, M. Philippe SALASC, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Martine BONNET, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, Mme Josette CUTANDA à M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Thibaut BARRAL à M. Ronny PONCE, Mme Valérie BOUYSSOU à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, M. Jean-Claude CROS à Mme Véronique NEIL.

Excusés M. Anthony GARCIA.

Absents M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la CCVH est opératrice de trois sites Natura 2000, sur les Gorges de l'Hérault et sur le causse de la Moure et d'Aumelas,

CONSIDERANT qu'à ce titre, elle a déposé à l'automne 2022 un Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), qui vise à proposer des contrats (financés) avec la profession agricole, en particulier les éleveurs,

CONSIDERANT que le pastoralisme est :

- une activité ancestrale qui contribue de manière très forte à la biodiversité de nos territoires en maintenant les milieux ouverts, propices à la nidification et à l'alimentation de bon nombre d'espèces méditerranéennes,
- une activité de première ordre dans la prévention contre le risque incendie, problématique particulière prégnante, en 2022, dans un contexte de réchauffement climatique qui s'intensifie.

CONSIDERANT que par ailleurs, le CEN OCCITANIE est une association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, créée en 1990, déclarée à la Préfecture de l'Hérault, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites,

CONSIDERANT que cette association œuvre pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions ; cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11),

CONSIDERANT que cette association intervient historiquement dans l'Hérault sur l'agro-environnement (par exemple à travers le dispositif Biodiv'Eau avec les viticulteurs, ou encore en réalisant des diagnostics écologiques d'exploitation agricoles) ; elle a déjà été le partenaire technique de la CCVH lors des précédents PAEC (en 2015 et 2016-2017). Sa mobilisation pour 7 diagnostics prévus dans le cadre du présent PAEC en 2023 est intégralement subventionnée par Natura 2000 (pas de reste à charge pour la CCVH),

CONSIDERANT qu'ayant fait le constat de la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs, la CCVH et le CEN OCCITANIE collaborent depuis plusieurs années pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'en parallèle d'autres collaborations déjà établies (sur la gestion du site du Parapluie ou encore sur la zone humide de Pouzols), la CCVH et le CEN souhaitent initier une convention expérimentale, sur les actions agro-écologique,

CONSIDERANT qu'il s'agit concrètement, à compter de la signature et jusqu'à fin 2023 de réaliser les actions suivantes :

- Mise en œuvre du PAEC (réalisation de 7 diagnostics écologiques pour un montant de 7000 €, intégralement pris en charge par la subvention Natura 2000).
- Redéploiement du pastoralisme sur le secteur du Causse d'Aumelas, en particulier dans la zone incendiée en juillet 2022 ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de coopération opérationnelle ci-annexée, à conclure avec le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie au titre de l'année 2023,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents utiles relatifs à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3133

Publication le 28/03/2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/03/2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230327-11431-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

Convention de coopération opérationnelle expérimentale sur l'agro-écologie Année 2023

Il est convenu entre :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par Monsieur Jean-François SOTO, Président de La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dûment habilité, par la délibération numéro du Conseil d'installation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en date du, autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après désignée « Communauté de communes » ou « CCVH »,

Et

Le **Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie)**, représenté par Arnaud MARTIN, en sa qualité de Président du CEN Occitanie élu par le Conseil d'Administration en date du 11 juin 2022, dont le siège est situé à Immeuble le Thèbes 26 Allée de Mycènes 34000 Montpellier,

Ci-après désignée « CEN Occitanie »

ce qui suit :

Préambule

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** regroupe les 28 communes du canton de Gignac. Elle s'étend sur une superficie de 481 km², soit 8% de la superficie du département et se situe à 15 minutes de Montpellier. Elle connaît une forte expansion économique et démographique, qui demande des efforts importants en matière de protection de l'environnement et de développement maîtrisé de l'urbanisation. Ainsi, la CCVH mène une politique de gestion et de protection des paysages et du patrimoine naturel (notamment via le Grand Site de France) et rural, visant à renforcer et valoriser l'identité de son territoire.

Au titre de sa compétence sur la « protection et la mise en valeur de l'environnement », la collectivité est animatrice de 3 sites Natura 2000 et conduit d'autres opérations telles que l'organisation de la fête de la nature ou encore l'Atlas de la Biodiversité. Elle a été reconnue en 2019 comme « Territoire Engagé pour la Nature ».

Le **CEN Occitanie** est une association loi 1901, à but non lucratif et à gestion désintéressée, créée en 1990 et déclarée à la Préfecture de l'Hérault au registre des associations sous le numéro W3430007458, qui contribue à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels en Occitanie notamment par des actions de maîtrise foncière et de gestion de sites.

Œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure **une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (art. L. 414-11).**

Le CEN Occitanie est agréé à ce titre depuis le 3 novembre 2015 et met en œuvre cette mission, dans le cadre suivant « *la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locale et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel* ».

Parmi les missions du CEN Occitanie, on peut citer plus particulièrement les suivantes :

- la protection par la maîtrise foncière ou d'usage de terrains publics ou privés par l'acquisition, la location ou convention et par la gestion de sites bénéficiant de protections réglementaires ou non. Ces acquisitions peuvent notamment s'inscrire dans le cadre de la politique foncière de sauvegarde des zones humides des agences de l'eau tel que précisé par l'article L213-8-2 du code de l'environnement.
- la gestion durable de sites par la mise en œuvre d'opérations spécifiques adaptées, en régie ou déléguées, définies par un plan de gestion et bénéficiant d'un suivi scientifique ;
- la valorisation par des aménagements pour l'accueil du public, l'organisation de visites, de conférences, d'actions en milieu scolaire, et de publications pour contribuer à l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Objectifs communs

Ayant fait le constat de la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs, la CCVH et le CEN Occitanie collaborent depuis plusieurs années pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de l'Hérault.

Cette collaboration est aujourd'hui matérialisée par une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs régie par l'article L2511-6 du code de la commande publique, sous la forme d'une coopération public-public.

Les actions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs développées au titre de la présente convention sont mises en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général.

Parmi les thématiques particulières identifiées, la CCVH et le CEN Occitanie ont notamment prévu de coopérer pour mener à bien des actions conjointes en matière d'agroécologie, notamment sur le pastoralisme comme vecteur de maintien des paysages et de la biodiversité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le CEN Occitanie et la CCVH souhaitent collaborer et devenir des partenaires privilégiés en raison de la complémentarité de leurs missions respectives et de la convergence de leurs objectifs, notamment sur le pastoralisme et l'agroécologie.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités générales de collaboration des deux organismes sur cette thématique.

Article 2 – Périmètre

Les stipulations de la présente convention concernent l'ensemble de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, ainsi que la totalité des sites Natura 2000 « Gorges de l'Hérault », « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » et « Garrigues de la Moure et d'Aumelas ».

Article 3 – Principe de portage

Le CEN Occitanie reconnaît la CCVH comme porteur privilégié des politiques d'environnement sur son territoire.

La CCVH reconnaît les compétences du CEN Occitanie en matière de connaissance et de gestion des espaces naturels et agricoles, auxquelles elle pourra faire appel, dans les programmes dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre de réflexions générales.

Article 4 – Connaissance du patrimoine

La CCVH joue le rôle de chef de fil pour le recensement et la coordination de la connaissance du patrimoine naturel sur son territoire. Le CEN Occitanie conduit des inventaires d'espèces ou d'habitats au niveau régional.

Le CEN Occitanie apportera son appui à la réalisation d'études ou d'inventaires ou conduire directement certains travaux de connaissance, notamment dans le cadre de la définition et la mise en œuvre des MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques).

Article 5 – Gestion agroécologique des espaces ruraux

La CCVH et le CEN Occitanie souhaitent développer en partenariat la reconquête pastorale, notamment au sein des sites Natura 2000, en particulier sur le secteur de près de 1000 ha touché par l'incendie de juillet 2022 sur le causse d'Aumelas.

Cette collaboration autour du pastoralisme comme outil de limitation du risque incendie, de conservation de la biodiversité et des paysages pourra également se réaliser sur les Gorges de l'Hérault, Grand Site de France, mais également sur tout le périmètre intercommunal où des opportunités d'installation pourraient naître et nécessiter un accompagnement.

Article 6 - Propriété des données - Communication

Chacune des parties veillera à ce que la lisibilité du partenariat soit assurée auprès des publics, partenaires et interlocuteurs.

Les parties s'engagent à apposer sur toutes les publications inhérentes aux actions les logos des autres parties.

Les parties se tiennent mutuellement informées des opérations de communication qu'elles effectuent afin de leur permettre d'assurer la cohérence et la convergence des actions menées dans le cadre de leur coopération.

Le CEN Occitanie et la CCVH sont signataires de la charte régionale du SINP et de fait, adhérents de ce dernier. Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre à disposition du SINP toutes les connaissances naturalistes produites dans le cadre de la présente convention.

Toutes les données qui seront produites dans le cadre de cette convention seront transmises à l'ensemble des parties.

La CCVH et le CEN Occitanie s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations ou les renseignements, sans l'accord des autres parties, quelle que soit la nature des données en question.

Article 7 - Durée

La présente convention de coopération expérimentale est établie pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature. Un bilan de cette convention est établi au terme des deux ans.

Article 8 : Coût

Le coût total de ce programme de coopération est fixé à 16 000 € net de taxe. La répartition du financement de ce coût est de 75 % pour la CCVH et de 25 % pour le CEN Occitanie, tel que précisé dans l'annexe financière jointe.

Cette répartition implique une participation versée au CEN Occitanie la CCVH de 7 000 €.

Article 9 : Modalités de remboursement des frais engagés

Les contributions financières de la partie redevable à l'autre seront versées selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la contribution prévue dans l'annexe à la signature de cette convention,
- 30 % du montant de la contribution lors de la fin des actions prévues.

Article 10 - Responsabilité

7.1 – Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution du programme par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

7.2 – Dans le cadre du programme, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les Parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre Partie travaillant dans ses laboratoires comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 11 – Modification - Résiliation - Litige

Toute modification de la présente convention se fait par avenant approuvé par chacune des parties.

En cas de non-respect des conditions définies réciproquement pour chacune des parties ou pour tout autre motif, la convention peut être résiliée.

Toute décision de résiliation doit être notifiée à l'ensemble des parties à la présente convention par courrier avec accusé de réception.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. A défaut, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Le,

**Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

Le Président

Pour le CEN Occitanie

Le Président

Convention de coopération opérationnelle expérimentale sur l'agro-écologie

CC Vallée de l'Hérault / Conservatoires d'espaces naturels d'Occitanie

Année 2023

PROPOSITION CEN L-R CONVENTION CG34

2014

Thématique	Territoire / Commune	Site	REF CCVH	REF CEN Occ	Contribution CEN Occ €	Contribution CCVH €
Axe - Connaissance du patrimoine						
Contribution au diagnostic écologique - 5 contrats MAEC 2023	Vallée de l'Hérault	Site Natura 2000	MC	GD	5000	1250
Contribution au diagnostic écologique - 2 contrats MAEC 2024	Vallée de l'Hérault	Site Natura 2000	MC	GD	2000	500
sous total					7000	1750
Axe - Gestion agroécologique des espaces ruraux						
Reconquête pastorale post-incendie	Vallée de l'Hérault	Causse d'Aumelas	MC	JD	2500	2500
Ss total					2500	2500
Suivi de la convention						
Coordination, relectures			MC	CL, FL	500	250
Gestion bases de données			MC	MB	500	250
Suivi financier et administratif			MC	AT	500	250
Ss total					1500	750
					CEN Occ	CC CAC-TS
Coût total par partenaires					11 000,00 €	5 000,00 €
Coût total plan d'actions					16 000,00 €	
Clé de répartition du financement du plan d'actions					25,00 %	75,00 %
Répartition du coût total - Montants respectifs					4 000,00 €	12 000,00 €
Flux financier induit (soulte)					7 000,00 €	-7 000,00 €